



Ministère de l'éducation nationale
Académie de Montpellier

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'Académie de Montpellier,
Chancelière des Universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n°70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation

ARRETE:

Article 1er : Les 12 professeurs conseillers principaux d'éducation hors-classe dont les noms suivent sont inscrits selon le rang de classement suivant établi par ordre de mérite, sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2026 :

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
BELLOC	BELLOC	PATRICE	éducation
GAMBAROTTO	GAMBAROTTO	SOPHIE	éducation
TOURE	TOURE	ZEINABOU	éducation
LEGRAND	LEGRAND	DOMINIQUE	éducation
GIUSTINIANI	HARRACHE	MALIKA	éducation
CLOT	CLOT	HELENE	éducation
L'HERMET	L'HERMET	CECILE FRANCOIS	éducation
OULES	GILANT	FREDERIQUE	éducation
CHANARD	CHANARD	NATHALIE	éducation
RIBEIRO	RIBEIRO	ALICE	éducation
CENA-LANGLOIS	CENA	VIRGINIE	éducation
RUIVET	RUIVET	SERGE	éducation

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

03 JUL. 2026

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

- Part des femmes promouvables : 71%
- Part des femmes promues : 75%

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.